

# VD\_OMNI PE.2023.0147 vom 27. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2023.0147](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0147)

FR: VD\_OMNI PE.2023.0147 du 27 octobre 2023

IT: VD\_OMNI PE.2023.0147 del 27 ottobre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressorissant camerounais mis au bénéfice d'une autorisation de séjour à la suite de son mariage avec une citoyenne suisse. Séparation après moins de trois ans de vie commune. Refus du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressé. Pas de violation de l'art. 50 al. 1 let. b LEI: séjour bref; pas d'intégration sortant de l'ordinaire; recourant en bonne santé et encore jeune. Pas de violation non plus de l'art. 18 LEI: l'octroi d'une autorisation de travail relève de la compétence de la DGEM et non du SPOP. Recours rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Requête AJ rejetée.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), confirmant le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et le renvoi de Suisse de l'intéressé. Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 LPA-VD; applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

### E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 50 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Il reproche à l'autorité intimée d'avoir nié l'existence de raisons personnelles majeures. a) Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 s. LEI subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent aux hypothèses de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans, soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1). Selon l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance

semble fortement compromise. Cette disposition n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation (ATF 136 II 1 consid. 5.3; TF 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4; 2C\_982/2010 du

### **E. 3**

Le recourant semble dénoncer également une violation de l'art. 18 LEI. a) Aux termes de l'art. 18 LEI, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée si son admission sert les intérêts économique du pays (let. a), son employeur a déposé une demande (let. b) et les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies. b) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il travaille dans un secteur, dont la situation est passablement tendue en ce qui concerne la main d'oeuvre qualifiée. Un profil tel que le sien serait très recherché et servirait les intérêts économiques du pays, de sorte que le renvoyer au Cameroun serait un non-sens. Comme l'autorité intimée l'a relevé dans la décision attaquée, l'octroi d'une autorisation d'exercer une activité lucrative salariée au sens de l'art. 18 LEI ne relève toutefois pas de sa compétence, mais de celle de la Direction générale et de l'emploi et du marché du travail (DGEM; anciennement Service de l'emploi) (cf. art. 64 al. 1 let. a de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; BLV 822.11]; ég. arrêt PE.2022.0027 du 24 novembre 2022 consid. 5). Le recourant ne l'ignore pas, mais reproche à l'autorité intimée de n'avoir pas interpellé la DGEM à ce sujet. Il lui échappe que l'examen des conditions de l'art. 18 LEI ne peut pas se faire in abstracto. Cette disposition exige en effet le dépôt d'une demande par l'employeur (let. b), qui devra notamment démontrer avoir respecté l'ordre de priorité (cf. art. 21 LEI), ainsi que les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche (cf. art. 22 LEI). L'autorité intimée n'a dès lors pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en indiquant au recourant qu'il conservait la possibilité de solliciter une demande de prise d'emploi auprès de la DGEM, par l'intermédiaire d'un employeur potentiel.

### **E. 4**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al.1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.